



COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE PUTEAUX

Service des tutelles – majeurs protégés

**Requête en vue de  
L'OUVERTURE et/ou LA CLOTURE DE COMPTE(S)  
(article 427 du Code civil)**

**Nom curateur/ tuteur** .....

**Téléphone** .....

**E-mail** .....

**Nom de la personne protégée :** .....

Je sollicite votre accord pour les opérations suivantes :

**Ouvrir un compte bancaire**

- Auprès de la banque..... intitulé compte ..... pour un montant à placer de .....euros provenant du compte n°..... ouvert auprès de .....

- Auprès de la banque..... intitulé compte ..... pour un montant à placer de .....euros provenant du compte n°..... ouvert auprès de .....

**Clôturer un compte bancaire**

**DATE D'OUVERTURE DU COMPTE BANCAIRE :** .....

- Clôturer le compte n°.....intitulé ..... ouvert auprès de ..... (solde créditeur de ..... euros à la date du .../.../.....) et transférer les fonds sur le compte n°.....intitulé .....ouvert auprès de .....

- Clôturer le compte n°..... intitulé .....ouvert auprès de ..... (solde créditeur de ..... euros à la date du .../.../.....) et transférer les fonds sur le compte n°.....intitulé .....ouvert auprès de .....

**Motifs de la requête :**

.....  
.....  
.....

**TRIBUNAL DE PROXIMITÉ**

131 rue de la République  
92800 PUTEAUX  
Téléphone : 01 46 93 08 00  
[tutelles.tprx-puteaux@justice.fr](mailto:tutelles.tprx-puteaux@justice.fr)

**Pièces jointes obligatoires :**

- Les relevés les plus récents de tous les comptes concernés
- Dans le cadre d'une curatelle, un courrier attestant de l'accord de la personne protégée

Fait à ..... le .....

Signature(s)

**RAPPEL**

Article 1229 du code de procédure civile : Hors les cas où il ordonne un débat contradictoire en application de l'article 1213, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après le prononcé de la protection par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection **dans les trois mois de leur réception à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation.** Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue.